

ATTENTION SUR:

LE BREXIT, JUSTICE ET ACCORDS COMMERCIAUX ENTRE L'UE ET LE UK

Marine Consultant conseille à titre gracieux, gère et exerce les recours, amiables ou judiciaires sur une base « **NO WIN, NO FEE** ».
Dans ce cadre, notre équipe vous propose sa chronique juridique.

Ce mois-ci, **Maître Peter Iglkowski**, Solicitor et Avocat au Barreau de Paris chez Lewis & Co, nous fait l'amitié de dresser pour les amis de Marine Consultant un article consacré à l'impact de la sortie de la Grande Bretagne de la Communauté européenne sur la justice, et plus généralement sur les accords commerciaux entre l'UE et le UK. Nous le remercions pour son aimable collaboration.

N'hésitez pas à nous consulter afin d'obtenir plus d'informations.

L'impact du No deal sur la justice / Accord commercial UE-UK

A la fin de l'année civile 2020, le Royaume Uni a quitté l'Union Européenne. L'accord de commerce et de coopération UE-UK conclu à la dernière minute, la veille de Noël, a évité la situation peu enviable d'un Brexit sans accord.

L'accord fera désormais l'objet d'un examen approfondi par toutes les parties et leurs avocats.

Il y a cependant une omission évidente, qui jusqu'ici a suscité relativement peu d'attention, c'est le fait que l'Accord ne contienne aucune disposition traitant de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution des jugements.

Cela signifie que les règles existantes en vertu du règlement européen 2015/2012 ne s'appliqueront plus à l'exécution et reconnaissance des jugements britanniques dans l'Union Européenne. En d'autres termes, il s'agit d'un Brexit sans accord au niveau de la compétence judiciaire.

Ce bref article examine le paysage juridique d'un post-Brexit pour l'exécution mutuelle des jugements dans l'UE et au Royaume Uni avec quelques suggestions pratiques de solutions provisoires en attendant les éclaircissements finaux sur le nouveau régime.

A titre d'information, avant le 1^e janvier 2021 les propositions

suivantes semblent avoir été examinées par le gouvernement britannique :

Adhésion à la Convention de Lugano 2007

En tant que membre de l'Union Européenne, le Royaume Uni était partie à cette convention avant de quitter l'UE.

Il s'agit d'une convention conclue entre tous les Etats membres de l'Union Européenne et 3 Etats de l'AELE (Islande, Norvège, Suisse) pour l'exécution et la reconnaissance des jugements.

Maintenant que le UK quitte l'UE, il ne fait plus partie de cette convention.

Le Royaume Uni a demandé en avril 2020 d'y adhérer. Cette demande nécessitera l'acceptation par tous les membres précités. Les 3 Etats de l'AELE ont annoncé soutenir l'adhésion du Royaume-Uni au traité, mais l'UE n'a pas encore approuvé la demande.

La Convention de Lugano est généralement considérée comme un régime juridique acceptable, mais peut-être inférieur aux règles énoncées dans le règlement 2015/2012. Cela permettrait cependant une transition relativement douce vers un régime de reconnaissance mutuelle des jugements de l'UE et du UK.

La négociation d'un accord séparé entre le Royaume Uni et l'Union Européenne sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements.

La possibilité d'un tel accord a été mentionnée par le gouvernement britannique dans des articles sur le Brexit. Mais cela semble peu probable qu'un tel accord puisse être négocié et conclu dans un proche avenir. Il s'agit plus d'un objectif à long terme pour le Royaume Uni, qui impliquera un temps considérable à appliquer à la rédaction d'un tel accord qui devra ensuite être soumis à la difficile acceptation par l'UE.

La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for de 2005

Le Royaume-Uni a adhéré à cette convention qui est entrée en vigueur en avril 2019. Elle n'est cependant pas un ensemble complet de règles traitant de l'exécution et de la reconnaissance des jugements contrairement au Règlement de Bruxelles. Son champ d'application est également limité aux clauses de compétence exclusive. Ainsi les clauses de compétence non exclusives ne seront pas couvertes par cette Convention.

Les clauses de compétence non exclusive qui confèrent une compétence à plus d'un tribunal au gré des parties n'étant pas rares (notamment pour les contrats de prêts), cette convention n'est donc pas la solution idéale ou complète. Elle aurait tout de même le mérite de garantir que les accords comportant une clause précise de compétence exclusive puissent être mutuellement appliqués.

En l'absence de tout accord entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne : retour sur la position de la Common law avant l'adhésion du UK dans l'UE.

Cette question ne sera pas considérée ici que dans ses grandes lignes. En l'absence de traité en vigueur entre le UK et un autre pays, un jugement étranger ne sera pas exécutoire devant les tribunaux britanniques.

Cependant, le Royaume Uni a conclu des traités avec un certain nombre d'Etats membres européens dans le passé concernant la reconnaissance mutuelle des jugements (exemple avec la France en 1934).

Il a été notamment suggéré par des commentateurs universitaires britanniques que ces traités -qui avaient été remplacés par la Convention de Bruxelles et les arrangements ultérieurs - survivront après la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne.

Conclusions

Où cela nous laisse-t-il ?

Il est peu probable que la loi anglaise cesse de rester populaire pour le choix de la compétence dans les accords commerciaux en Europe. A ce jour, personne ne conteste le rôle important, avec le droit américain, du droit anglais dans le domaine commercial en Europe et dans le reste du monde. Il est donc peu probable que cela change même avec le départ de l'Europe par le UK.

Il est tout aussi improbable que Londres cesse d'être une capitale de premier plan pour la résolution des conflits par voie d'arbitrage. L'exécution des sentences arbitrales rendues au Royaume-Uni sera généralement couverte par la Convention de New York. Mais un « NO DEAL » sur la compétence pourrait affecter les procédures judiciaires.

En attendant une clarification de l'accès du Royaume Uni à la Convention de Lugano, les options suivantes pourraient être judicieuses pour garantir que les contrats soumis au droit anglais puissent être reconnus et appliqués dans l'Union Européenne.

- Un contrat qui a une clause de compétence exclusive et claire sera normalement reconnu et exécutoire dans l'UE en vertu de la Convention de La Haye de 2005 précitée.
- Un contrat comprenant une clause d'arbitrage à Londres sera normalement exécutoire pour toute sentence émise en vertu de la Convention de New York.

Ainsi pour l'avenir immédiat, en attendant de nouveaux développements, il serait judicieux de s'assurer qu'un contrat soumis au droit anglais comporte soit une clause d'arbitrage valable à Londres, soit une clause de compétence exclusive.

Me Peter Iglkowski

A NO DEAL BREXIT ON JURISDICTION. THE EU-UK TRADE AGREEMENT

Marine Consultant advises, manages and makes the amicable or judiciary recourses on a “**NO WIN, NO FEE**” basis.

Monthly we are sending you our latest news: the subject of February is the impact of the Brexit on the justice and, more generally, on the commercial agreements between EU and UK.

This article has been written by **Me Peter Iglkowski**, Solicitor and Lawyer at Lewis & Co Paris. We thank him for his kind contribution.

We stay at your disposal if you need further information.

Column by Peter Iglkowski

So at the end of the calendar year 2020 the UK left the EU. The EU – UK Trade and Cooperation Agreement reached at the last minute on Christmas Eve avoided the unenviable situation of a no deal Brexit. The Agreement will now be the object of detailed scrutiny by all parties and their lawyers. But one obvious omission which has so far attracted relatively little attention is that the Agreement has no provisions dealing with the mutual recognition and enforcement of judgments. That means that the existing rules under EU Regulation 2015/2012 – the Recast Regulation – will no longer apply to the enforcement and recognition of English judgments in the EU. In other words we have a no deal Brexit on jurisdiction.

This brief article looks at the post Brexit legal landscape for mutual enforcement of judgments in the EU and the UK with some practical suggestions for interim solutions pending final clarification on the new regime.

By way of background prior to the 1st of January 2021 the following alternative proposals for allowing English judgments to be recognized in the EU appear to have been under consideration by the UK Government:

UK Accession to the Lugano Convention 2007.

As an EU member state the UK was a party to the 2007 Lugano Convention until it left the EU. This is a Convention concluded between all the EU member states and three EFTA states Iceland, Norway and Switzerland in relation to the enforcement and recognition of judgments. Now the UK has left the EU it is no longer a party to the Lugano Convention. The UK applied in April 2020 to accede to the Lugano Convention. That application will require the acceptance of UK accession by the three Lugano Convention states as well as all the member states of the EU. In January last year the three Lugano Convention states announced they supported the UK accession to the treaty. But to date the EU has not approved the UK application.

The Lugano Convention is generally considered to be an acceptable albeit perhaps inferior legal regime to the rules set out in the Recast Regulation EU 2015/2012. But it would at least allow a relatively smooth transition from the Brussels Recast Regulation to a regime permitting mutual recognition of EU and UK judgments.

The negotiation of a bespoke separate agreement between the UK and the EU on the mutual recognition and enforcement of judgments.

The possibility of such an agreement being considered has been mentioned by the UK government in papers on the subject of Brexit. But it seems unlikely that such an agreement could be negotiated and concluded in the near future. This is more likely to be a long term objective for the UK which will involve considerable time to be devoted to the drafting of an agreement which of course itself would be subject to obvious difficulties of whether it would be acceptable to the EU.

The Hague Convention On Choice Of Court Agreements 2005. The UK has acceded to this Convention which came into force in April 2019. The HCCA is not a complete set of rules dealing with enforcement and recognition of judgments unlike the Brussels Recast Regulation. The scope of the HCCA is also limited to exclusive jurisdiction clauses only. Therefore a non-exclusive jurisdiction clause will not be covered by this Convention. Non-exclusive jurisdiction clauses which confer jurisdiction on more than one court in the option of the parties are not uncommon in particular in relation to loan agreements. So the HCCA is not an ideal or complete solution for the recognition and enforcement of judgments between the UK and the EU member states. But it should at least ensure that agreements which include a clear exclusive jurisdiction clause can be mutually enforced.

In the absence of any agreement between the UK and the EU reverting to the common law position pre access of the UK to the EU on the enforcement of judgments.

This question will not be considered here more than in outline. In the absence of a binding treaty between the UK and another country a foreign judgment is not enforceable in the UK courts. But the UK has concluded treaties with a number of European member states in the past on the mutual recognition of judgments. Such a treaty was

reached for example with France in 1934. It has been suggested notably by academic commentators in the UK that such treaties which were superceded by the Brussels Convention and subsequent arrangements will survive following the UK exit from the EU.

Conclusion:

So where does all that leave us?

It is unlikely that English law will cease to remain a popular choice as applicable law to commercial agreements in Europe. At the present time no one would challenge the role of English law as the most frequently chosen substantive law in the commercial field in Europe and also the rest of the world alongside with US law. This is unlikely to change now that the UK has left the EU.

It is equally unlikely that London will cease to be a leading capital for dispute resolution by way of arbitration. The enforcement of arbitration awards issued in the UK will usually be covered by the New York Convention. But will a no jurisdiction deal Brexit affect London's status as a dispute resolution centre for judicial proceedings. Pending clarification of the UK access to the Lugano Convention the following options could be sensible for ensuring that contracts subject to English law may be recognized and enforced in the EU. A contract which has a clear exclusive jurisdiction clause will normally be recognized and enforceable in the EU under the Hague Convention of 2005. A contract including a London Arbitration clause will normally be enforceable for any Award issued under the New York Convention. So for the immediate future pending further developments, it would be sensible to ensure a contract subject to English law has either a valid London arbitration clause or an exclusive jurisdiction clause.

Me Peter Iglkowski